

VD_OMNI AC.2025.0220 vom 20. Oktober 2025

VD Tribunal cantonal, 2025-10-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2025.0220

FR: VD_OMNI AC.2025.0220 du 20 octobre 2025

IT: VD_OMNI AC.2025.0220 del 20 ottobre 2025

Regeste

A. _____/Municipalité de Gilly | Rejet du recours, manifestement mal fondé, dans la mesure où il est recevable, contre la décision de la municipalité ordonnant à la recourante d'enlever des bacs à fleurs qu'elle a installés, sans autorisation, sur un muret, ceux-ci entravant la visibilité des usagers de la route.

Erwägungen

E. 1

Le présent arrêt, qui met fin à la cause, rend sans objet la requête de levée de l'effet suspensif.

E. 2

Le Tribunal cantonal examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis. a) Selon l'art. 92 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le Tribunal cantonal connaît en dernière instance cantonale des recours contre les décisions rendues par les autorités administratives lorsqu'aucune autre autorité n'est expressément désignée par la loi pour en connaître. Cette voie de recours est ouverte contre une décision d'une municipalité prise en application de la législation cantonale sur les routes. Le propriétaire foncier destinataire d'une décision lui imposant de supprimer une installation ou une plantation au bord d'une route, pour des motifs de sécurité du trafic, a en principe qualité pour recourir au sens de l'art. 75 let. a LPA-VD (par renvoi de l'art. 99 LPA-VD - cf. notamment arrêts CDAP AC.2024.0218 du 11 juin 2025, AC.2024.0344 du 10 mars 2025). Il est manifeste que la recourante, en tant que copropriétaire du bien-fonds dont le muret est une partie intégrante - soit d'une partie commune au sens de l'art. 712b al. 2 du Code civil suisse (CC; RS 210) -, propriétaire des bacs à fleurs litigieux (choses mobilières), et destinataire de l'ordre d'évacuation, remplit les conditions légales. Son recours a été déposé dans le délai de trente jours dès la notification de la décision attaquée (art. 95 LPA-VD) et il contient des motifs et des conclusions (art. 79 LPA-VD). Il y a donc lieu d'entrer en matière sur le fond. b) Cela étant, la conclusion tendant à ce que la Cour reconnaisse que la municipalité n'aurait pas dû notifier une décision analogue aux autres copropriétaires est irrecevable. Selon un principe général de procédure administrative, les conclusions en constatation de droit sont recevables uniquement lorsque des conclusions condamnatoires ou formatrices sont exclues. En d'autres termes, il faut que le requérant ne puisse pas préserver son droit par l'intermédiaire d'une décision condamnatoire, formatrice ou de renvoi (ATF 141 II 113 consid. 1.7, 135 I 119 consid. 4; cf. également Piermarco Zen-Ruffinen, Droit administratif et procédure administrative, Traité, vol. II Bâle 2025, p. 291 et les références jurisprudentielles). La recourante n'a pas recouru contre ces trois autres décisions, dont elle a d'emblée eu connaissance, en demandant au Tribunal cantonal de les annuler au motif qu'elles n'auraient

pas dû être rendues, pour ces autres destinataires. Elle ne peut donc pas, dans la présente cause, demander une reconnaissance ou une constatation judiciaire à ce propos.

E. 3

La recourante conteste que ses bacs à fleurs constituent une entrave à la visibilité. Elle fait valoir que cette installation a une fonction de protection visuelle et sonore pour elle, la plantation d'une haie dans son jardin, selon ce que permet la servitude d'usage, n'étant pas une alternative raisonnable. a) Selon l'art. 3 al. 4 de la loi du 10 décembre 1991 sur les routes (LRou; BLV 725.01), la municipalité administre les routes communales et les tronçons de routes cantonales en traversée de localité. Aux termes de l'art. 39 LRou, des aménagements extérieurs tels que mur, clôture, haie ou plantation de nature à nuire à la sécurité du trafic, notamment par une diminution de la visibilité, ne peuvent être créés sans autorisation sur les fonds riverains de la route (al. 1). Le règlement d'application fixe les distances et les hauteurs à observer (al. 2). L'art. 8 du règlement d'application du 19 janvier 1994 de la LRou (RLRou; BLV 725.01.1) est libellé comme il suit: " Art.

E. 8

septembre 2025 du voyer de l'arrondissement ouest (c'est-à-dire de l'agent spécialisé de la Direction générale de la mobilité et des routes), estimant qu'il est clair que les bacs empêchent le maintien d'une distance de visibilité suffisante, au regard de ce que préconise la norme suisse pertinente (VSS 40'273). Tous ces éléments sont pertinents et concluants; ils permettent de considérer que la municipalité a fait une appréciation correcte de la situation. Étant donné que l'art. 8 al. 2 let. a RLRou fixe en principe, à l'endroit litigieux - où la visibilité doit être maintenue, vu la proximité du carrefour dans cette structure villageoise - une hauteur maximum admissible de 60 cm, l'installation de bacs à fleurs rehaussant sensiblement l'obstacle que constitue le mur existant, bien au-delà de cette hauteur, n'est clairement pas admissible. La mise en œuvre d'une expertise, que demande la recourante dans sa réplique, n'est pas nécessaire pour le contrôle judiciaire de la décision de la municipalité validée par le voyer. Le déplacement des bacs à fleurs n'est par ailleurs pas une opération complexe ni coûteuse et le principe de la proportionnalité ne saurait y faire obstacle. En définitive, il n'y a aucun motif de reprocher à la municipalité, qui est à même d'apprécier les spécificités de l'utilisation des routes traversant le village, un mauvais usage de son pouvoir d'appréciation et une violation du droit cantonal. 4. La recourante demande enfin qu'en cas de rejet de ses conclusions, on lui indique "les différentes options auxquelles [elle peut] légitimement prétendre afin de préserver [ses] droits". La Cour n'est légalement pas habilitée à se prononcer sur ce point, à savoir sur les aménagements admissibles pour protéger la terrasse-jardin des nuisances, car cela excède l'objet de la présente contestation. 5. Il résulte des considérants que le recours, mal fondé, doit être rejeté dans la mesure où il est recevable. Cela entraîne la confirmation de la décision attaquée. La recourante, qui n'obtient pas gain de cause, doit payer l'émolument judiciaire (art. 49 LPA-VD). Elle est en outre tenue de verser des dépens à la Commune de Gilly, la municipalité ayant procédé avec l'assistance d'un avocat (art. 55 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.